

## LE CONSEIL DES MINISTRES

**VU** le Traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et ses Additifs subséquents ;

**VU** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**VU** la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire

**VU** le Règlement N° 11/99-UEAC-025-CM-02 du 18 Août 1999 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;

**VU** le Règlement N° 05/01-UEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Codes des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

**VU** la recommandation formulée par les Experts des Etats membres lors de la réunion du Comité de la valeur tenue à Douala du 21 au 25 juin 2010 ;

**SUR** proposition de la Commission de la CEMAC;

**APRES** avis du Comité Inter-Etats;

**EN** sa séance du 28 OCT. 2010

**A D O P T E**

**Le Règlement dont la teneur suit :**

**Article 1er :** Il est institué au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) un Comité de Transit.

**Article 2 :** Le Comité de Transit est composé des Représentants des Etats Membres, à raison de deux (2) par Etat, et des Experts de la Commission de la CEMAC.

**Article 3 :** Le Comité de Transit peut constituer un Sous-Comité ou un Groupe de Travail afin de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 4 :** Le Comité de Transit se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, et aussi souvent que l'exigent les circonstances, sur convocation du Président de la Commission de la CEMAC. Ses travaux sont présidés par le Représentant de l'Etat membre qui assure la présidence du Conseil des Ministres.

**Article 5 :** Le Comité de Transit est chargé :

- de veiller à la bonne application de la réglementation en matière de transit ;
- de l'arbitrage en cas de litige ;
- de formuler des recommandations et d'émettre des avis techniques portant sur les procédures de transit et le cautionnement ;
- d'actualiser au moins une fois par an la liste des marchandises à risques.

**Article 6 :** Les recommandations et les avis du Comité de Transit sont soumis au Conseil des Ministres de l'UEAC pour adoption.

**Article 7 :** Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin officiel de la Communauté.

BRAZZAVILLE, le 28 OCT. 2010

LE PRESIDENT



  
Pierre MOUSSA